Octobre 1968

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1968)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

1er octobre 1968

Règlement du 1er mars 1963 concernant les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

La lettre d de l'article 3 du règlement du 1er mars 1963 concernant les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne reçoit la teneur suivante:

«d) physique et biologie (pour les candidats seulement): 1 note; culture générale – histoire, géographie, sciences naturelles (pour les candidates seulement): 1 note.»

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1er octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
Huber
le chancelier:
Hof

15 octobre 1968

Ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1° L'article 19 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié de la façon suivante:

Art. 19. Toute absence du travail doit être annoncée au chef de l'intéressé dans le courant du premier jour et avec indication du motif. S'il s'agit d'une maladie ou d'un accident, un certificat médical sera produit en règle générale le cinquième jour au plus tard.

Dans des cas particuliers, la Direction compétente peut exiger que l'intéressé fournisse le certificat médical dans un délai plus bref. Si la maladie est d'assez longue durée, la Direction compétente peut exiger périodiquement d'autres certificats.

2° La présente modification entrera en vigueur le 1er janvier 1969.

Berne, 15 octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président:
Moser
le chancelier:
Hof

29 octobre 1968

Ordonnance

du 29 mars 1966 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10, lettre f, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'ordonnance du 29 mars 1966 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements, est modifiée de la façon suivante, avec effet à partir du 1er janvier 1969:

Art. 11. Sous réserve des articles 5, 6, 7 et 16, les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades ou accidentés, ainsi que des maîtresses en couches (art. 8), sont à la charge de l'Etat et de la commune pour trois huitièmes chacun et à celle du maître ou de la maîtresse remplacés pour deux huitièmes.

Berne, 29 octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
Huber
le chancelier:
Hof